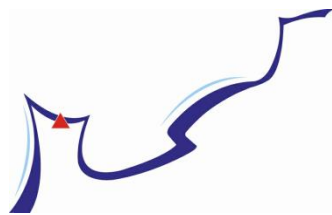


**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Cherbourg, le 8 août 2017



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°55/2017**

**PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 50/2017  
RÉGLÉMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE  
LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE DEAUVILLE (14) À L'OCCASION  
DE LA MANIFESTATION « JOURNÉE DES OUBLIÉS DES VACANCES » DU 23 AOÛT 2017**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 53/2017 du 3 août 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;

- Vu** l'arrêté municipal permanent n° 338-17 du 23 mai 2017 du maire de Deauville, réglementant la police et la sécurité de la plage de Deauville (14);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 50/2017 du 28 juillet 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Deauville (14) ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique du 04 juillet 2017, déposé par Monsieur Frédéric Vedel, représentant du Secours Populaire, d'Île-de-France ;

**Sur proposition** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados ;

**Considérant** qu'il importe de déroger temporairement au plan de balisage de la commune de Deauville (14) et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

Afin de permettre le bon déroulement de la journée des « oubliés des vacances du Secours Populaire », manifestation organisée au droit du littoral de la commune de Deauville et par dérogation temporaire à l'arrêté 50/2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord susvisé, le chenal réservé aux allers et retours entre le rivage et le large, réglementé par l'article 4 dudit arrêté préfectoral est suspendu le 23 août 2017 de 09h00 à 18h00 locales.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

### Article 3

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le début et la fin de la manifestation ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargés par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

### Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

#### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, le maire de Deauville, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,  
le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Nicolas Vraux,  
chef de la division « action de l'État en mer »,

***Original signé : CRC2 Nicolas VRAUX***

DESTINATAIRES :

- MAIRIE DE DEAUVILLE
- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COD ROUEN
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- COMAR MANCHE (OPS)
- SEC/AEM
- Archives (AEM N° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°55/2017 du 8 août 2017

PLAN DE BALISAGE ZONE DE BAINNADE TEMPORAIRE POUR LA JOURNÉE DU 23 AOÛT 2017 DEAUVILLE (14)



95

Espace fédération



Tentes (structures aluminium, baches blanches, avec fenêtres de 6 x 9 m)



Zones de Baignade fédération



Chenal